

N° 6322¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant l'article 24 du Code de la sécurité sociale**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.9.2011)

Le présent projet de loi a pour objet de compléter l'article 24 du Code de la sécurité sociale en vue de préciser que les actes, services et fournitures médicales faisant en principe l'objet d'une prise en charge directe par la Caisse nationale de santé peuvent dorénavant être directement remboursés à l'assuré lorsqu'une prise en charge directe n'est pas possible.

Au regard de l'importance du projet de loi et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi fait suite à la condamnation du Grand-Duché de Luxembourg par la Cour de Justice de l'Union européenne en date du 27 janvier 2011 pour défaut de disposition légale prévoyant le remboursement aux assurés de frais d'analyses de biologie médicale réalisées à l'étranger, alors que seul le tiers payant est prévu par l'article 24 du Code de la sécurité sociale (CSS). Bien que les auteurs du projet de loi précisent que le présent projet de loi n'entérine qu'une pratique bien établie depuis longtemps, la Cour de Justice a estimé que les instructions administratives de l'Inspection générale de la sécurité sociale ne sauraient constituer une exécution valable des obligations découlant des traités communautaires eu égard à la libre prestation des services médicaux.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers approuvent la modification de l'article 24 du CSS qui a le mérite de conférer une assise juridique claire à une pratique administrative et partant d'éviter toute insécurité quant aux demandes de remboursement des assurés.

Les deux chambres professionnelles relèvent néanmoins que l'Etat luxembourgeois a indiqué à la Cour de Justice vouloir modifier le CSS „non pas de façon isolée mais dans le cadre d'une *prochaine réforme générale*“ (point 12 de l'arrêt). Elles s'interrogent donc de savoir pourquoi le contenu du présent projet de loi n'a pas été adopté dans le cadre de la réforme des soins de santé de décembre 2010, modifiant par ailleurs l'article 24 du CSS, au lieu de faire l'objet d'un projet de loi isolé devant être traité en urgence afin d'éviter une éventuelle sanction pécuniaire au titre de l'article 260, paragraphe 2 du traité de Lisbonne?

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

